

**Loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014**  
**relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable**  
**en Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.* *JONC du 25 février 2014*  
*Page 2008*

**Article 1<sup>er</sup>**

Le livre III de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

**1** - Le titre Ier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre Ier : Des liquidations, des ventes au déballage et des soldes

Article Lp. 310-1 : Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les ventes en liquidation sont soumises à déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elles ne peuvent dépasser 60 jours par période de douze mois.

Article Lp. 310-2 : Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage sont soumises à déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les opérations de vente envisagées sur une surface dont l'emprise au sol dépasse 100 m<sup>2</sup> placée à proximité immédiate d'un commerce de détail, sans préjudice des autorisations de voirie ou d'occupation du domaine public ou privé. Elles ne peuvent excéder 60 jours par période de douze mois.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

Article Lp. 310-3 : I. - Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête les dates des soldes et leur périodicité pour chaque année civile.

II. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.

Article Lp. 310-4 : Est puni d'une amende de 1.789.950 francs CFP le fait d'utiliser le mot : solde(s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article Lp. 310-3.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article Lp. 310-5 : Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par arrêtés du gouvernement, et notamment les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.

Article Lp. 310-6 : Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article Lp. 310-4 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code.

2° - Les articles L. 330-1, L. 330-2 et L. 330-3 sont respectivement renumérotés Lp. 330-1, Lp. 330-2 et Lp. 330-3 ;

3° - A l'article Lp. 330-2 la référence « à l'article L. 330-1 » est remplacée par la référence « à l'article Lp. 330-1 » ;

4° - A l'article Lp. 330-3 les mots « par décret » sont remplacés par les mots « par voie réglementaire » :

## Article 2

Le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :

1° - Avant le titre Ier, il est créé l'article Lp. 410-1 suivant :

« Article Lp. 410-1 : Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public. »

2° - Les titres I à V sont rédigés comme suit :

« Titre Ier : Dispositions générales

Article Lp. 410-2 : Sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution.

Chapitre Ier : De la fixation des prix

Section 1 : Des décisions et modalités de fixation des prix

Article Lp. 411-1 : Les délibérations du congrès portant réglementation générale des prix sont adoptées après avis du comité consultatif des prix, des chambres consulaires concernées ainsi que des organisations professionnelles de la branche intéressée. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés sont transmis pour information préalablement à leur adoption, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés.

Article Lp. 411-2 : L - Les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services prévus à l'annexe 4 du présent code peuvent être fixés :

- 1° en valeur absolue,
- 2° par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net (déduction faite des remises de toute nature),
- 3° par application d'un taux directeur de révision annuel,
- 4° sous forme d'engagement annuel de stabilité approuvé par le gouvernement,
- 5° jusqu'au 31 décembre 2014, par application d'un coefficient maximum de 0,9 aux prix du 2 avril 2013 de 300 à 320 produits alimentaires et d'hygiène et de 200 à 250 produits non alimentaires.

Le gouvernement détermine par arrêté la liste des produits visés au 5° et les mesures particulières de publicité des prix des produits dont le prix est fixé en application du présent article.

II. – Par dérogation aux dispositions du I, les prix des produits ou des prestations mentionnés à l'annexe susvisée sont placés sous les régimes suivants :

- le régime de la liberté surveillée : les prix sont déposés auprès du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur ;
- le régime de la liberté contrôlée : les prix sont soumis à l'accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils respectivement fixés par arrêté.

IV. - Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mentionner sur leurs factures de vente les prix maxima de vente au détail.

V. - Les modalités de calcul des éléments constitutifs des prix mentionnés au présent article sont fixées par voie réglementaire.

## Section 2 : Du comité consultatif des prix

Article Lp. 411-3 : Le comité consultatif des prix est appelé à donner un avis sur :

- toute décision relative à la réglementation des prix, à l'exclusion des prix des produits agricoles à la production,
- les techniques utilisées pour l'élaboration des indices de prix.

Article Lp. 411-4 : Le comité consultatif des prix est composé comme suit :

1 - A titre délibératif :

- le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président,

- cinq représentants des intérêts économiques et du patronat, ou leurs représentants,
- quatre représentants des salariés choisis parmi les syndicats les plus représentatifs, ou leurs suppléants,
- un représentant des consommateurs, ou son suppléant.

2 - A titre consultatif :

- un représentant du service concerné par l'ordre du jour,
- un représentant du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Institut de la statistique et des études économiques.

Le président du comité consultatif des prix peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter :

- un représentant de chacun des syndicats professionnels intéressés,
- toute personnalité qualifiée.

Article Lp. 411-5 : Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils siègent en cas d'empêchement de ces derniers.

Article Lp. 411-6 : Les dispositions d'application de la présente section sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

## Chapitre II : De l'observatoire des prix et des marges

Article Lp. 412-1 : Il est créé un observatoire des prix et des marges, chargé d'analyser le niveau et la structure des prix et des marges et de fournir aux consommateurs et aux pouvoirs publics une information sur leur évolution. Il peut réaliser des études comparatives spatiales sur ces mêmes sujets. Il est également chargé d'émettre toute recommandation concernant le pilotage et le fonctionnement du site internet intitulé « observatoire des prix ».

L'observatoire contribue au respect des réglementations et des éventuels accords de modération de prix et de marges. Il peut enfin émettre des avis et formuler des recommandations afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les mesures de maîtrise du coût de la vie.

L'observatoire des prix et des marges publie tous les ans un rapport comportant un bilan de l'évolution des prix et des marges pratiqués par les entreprises calédoniennes et des résultats observés dans les pays à structure économique comparable.

Article Lp. 412-2 : Sauf disposition contraire, les administrations et établissements publics de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes sont tenus de communiquer, à sa demande, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui apparaissent nécessaires pour l'exercice de sa mission. L'observatoire fait connaître aux administrations de la Nouvelle-Calédonie ses besoins afin qu'elles en tiennent compte pour l'élaboration de leurs programmes de travaux statistiques et d'études.

Article Lp. 412-3 : Le président de l'observatoire des prix et des marges est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Outre le président, l'observatoire des prix et des marges est composé du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, du président du gouvernement ou son représentant, du président du conseil économique et social ou son représentant, du directeur de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) ou son représentant, du directeur des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son

représentant, du directeur des affaires économiques ou son représentant, du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de Nouvelle-Calédonie (DAVAR) ou son représentant, membres de droit.

L'observatoire est également composé de deux membres du congrès désignés par l'assemblée, deux représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le conseil du dialogue social, deux représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le conseil du dialogue social, deux personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leurs connaissances en matière de formation des prix, des marges et des revenus, dont un représentant des associations de consommateurs, désignées par le gouvernement, membres désignés.

Les modalités de désignation des membres de l'observatoire et son mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du gouvernement.

Article Lp. 412-4 : Il est créé un site internet « [www.observatoiredesprix.nc](http://www.observatoiredesprix.nc) » dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs les prix des produits et des prestations pratiqués en Nouvelle Calédonie.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m<sup>2</sup> ont l'obligation de transmettre auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix de leurs produits alimentaires et non alimentaires, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

En cas de non-respect de cette obligation, les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de l'amende encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP.

Titre II : Des pratiques anticoncurrentielles et des situations soulevant des préoccupations de concurrence

Chapitre I : Des pratiques anticoncurrentielles

Article Lp. 421-1 : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article Lp. 421-2 : Est également prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- 1- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- 2- de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur ne disposant pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent, notamment, consister :

- en refus de vente,
- en ventes liées,

- dans la pratique de remises différées contraires aux dispositions de l'article Lp. 441-2-1,
- dans des pratiques restrictives visées par une ou plusieurs des dispositions de l'article Lp. 442-6,
- dans la rupture de relations commerciales établies au motif que le partenaire refuse de se soumettre aux conditions générales d'achat ou à des conditions manifestement abusives.

Article Lp. 421-2-1 : Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises.

Article Lp. 421-3 : Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Article Lp. 421-4 : 1. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2 les pratiques :

1- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;

2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

II. - Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

III. - Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisants à ces conditions par arrêté du gouvernement pris après avis du comité consultatif des prix.

IV. - Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article Lp. 421-2-1 les accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Article Lp. 421-5 : Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

Article Lp. 421-6 : Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

## Chapitre II : De la résorption des situations soulevant des préoccupations de concurrence

Article Lp. 422-1 : I. - En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaire supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 450-13.

La part de marché mentionnée à l'alinéa précédent est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur d'activité et sur la zone de chalandise concernée. Toutefois, dans le secteur du commerce de détail, la part de marché est réputée proportionnelle aux surfaces commerciales exploitées.

II. - Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par un arrêté motivé, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Il peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article Lp. 450-13.

### Titre III : Du contrôle des structures de marché

#### Chapitre I : Du contrôle des opérations de concentration

Article Lp. 431-1 : I – Une opération de concentration est réalisée :

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II. – La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III. – Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise, et notamment :

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

Article Lp. 431-2 : I. - Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaire total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600.000.000 F.CFP.

II. - Le chiffre d'affaires mentionné au I est calculé selon les modalités suivantes :

1° Le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée comprend les montants résultant des produits vendus et des services fournis à des entreprises ou à des consommateurs au cours du dernier exercice et correspondant à ses activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que des impôts directement liés au chiffre d'affaires. Il ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au paragraphe 4° du présent article.

2° Par dérogation au paragraphe 1°, lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaire se rapportant aux parties qui sont l'objet de la concentration est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.

3° Le chiffre d'affaires est remplacé :

a) pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par la somme des postes de produits suivants de chaque succursale ou division dudit établissement, déduction faite, le cas échéant, des impôts et taxes directement liés auxdits produits :

i) intérêts et produits assimilés ;

ii) revenus de titres :

- revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable - revenus de participations,

- revenus de parts dans des entreprises liées ;

iii) commissions perçues ;

iv) bénéfice net provenant d'opérations financières ;

v) autres produits d'exploitation ;

b) pour les entreprises d'assurance, par la valeur des primes brutes versées qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elle ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.

4° Sans préjudice du paragraphe 2°, le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée au sens du présent chapitre résulte de la somme des chiffres d'affaires :

a) de l'entreprise concernée ;

b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement :

i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;

ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;

iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;

iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;

c) des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;

d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose des droits et pouvoirs énumérés au point b) ;

e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées au point a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;



5° Lorsque des entreprises concernées par la concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 4°, point b), il y a lieu, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises concernées au sens du présent chapitre :

a) de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et chacune des entreprises concernées ou toute autre entreprise liée à l'une d'entre elles au sens du paragraphe 4°, points b) à e) ;

b) de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à parts égales aux entreprises concernées.

Article Lp. 431-3 : L'opération de concentration est notifiée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation. Cette notification est possible dès que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment complet pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La réception de la notification d'une opération de concentration fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont il fixe les modalités par arrêté.

Article Lp. 431-4 : La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties ayant procédé à la notification peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant le gouvernement accorde cette dérogation par un arrêté motivé.

Article Lp. 431-5 I - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

II - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :

- à l'occasion de la notification de cette opération ;

- ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par le gouvernement, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté motivé :

- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 ;

- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, par décision motivée, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.

- soit, s'il estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 431-6, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.

Article Lp. 431-6 : I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, d'un examen approfondi le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

II. - Avant de statuer, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers. Cette audition se tient en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions.

Article Lp. 431-7 : I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend une décision dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté motivé :

- soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision et le rapport qui en justifie les motivations sont transmis aux parties intéressées dans le délai mentionné au I. auxquelles un délai raisonnable est imparti pour présenter leurs observations.

IV. - Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, il autorise l'opération par un arrêté motivé. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

Article Lp. 431-8 : I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties sous astreinte dans la limite prévue au III de l'article Lp. 450-13, de notifier l'opération à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles Lp. 431-5 à Lp. 431-7 est alors applicable.

En outre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la notification une sanction pécuniaire dont le montant s'élève, pour les personnes morales, à 5% de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Nouvelle-Calédonie durant la même période la ou les parties acquises et, pour les personnes physiques, à 175 000 000 F.CFP.

II. - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 431-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

III. - En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de l'arrêté ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de l'arrêté sauf à encourir les sanctions prévues au I.

IV. - S'il estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Il peut alors :

1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

2° ou, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, enjoindre aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.

En outre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au deuxième alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue aux articles Lp. 450-10 à Lp. 450-12. Les parties qui ont procédé à la notification doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport mentionné au I de l'article Lp. 450-11 dans un délai de quinze jours ouvrés.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.

V. - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention de l'arrêté visé au III de l'article Lp. 431-7 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, de revenir à l'état antérieur à la concentration.

En outre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I.

Article Lp. 431-9 : Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par arrêté du gouvernement.

Chapitre II : Du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail

Article Lp. 432-1 : Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m<sup>2</sup> ;

2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 350 m<sup>2</sup> ;

3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m<sup>2</sup>, et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;

4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente supérieure est supérieure à 350 m<sup>2</sup>.

Article Lp. 432-2 : I. - Toute opération visée à l'article Lp. 432-1 doit être déclarée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation effective.

Le contenu du dossier de déclaration est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - L'obligation de déclaration d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné après que cette opération aura pris effet.

III. - Lorsqu'une personne morale a procédé à la déclaration d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 et qu'une modification dans son capital social, ayant pour effet d'en changer le contrôle au sens de l'article Lp. 431-1, est intervenue avant que cette opération soit effective, il y a lieu de procéder à une nouvelle déclaration conformément au II.

IV. - Lorsque la déclaration visée au I est reconnue comme complète, elle fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 432-3 : Dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la publication visée au IV de l'article Lp. 432-2, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté motivé :

- si l'opération qui lui a été déclarée en application de l'article Lp. 432-1 présente un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 432-4, il engage un examen approfondi ;

- sinon il autorise l'opération.

Cette décision est notifiée sans délai à l'exploitant ayant procédé à la déclaration.

Article Lp. 432-4 : I. - Lorsqu'en application de l'article Lp. 432-3, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a engagé un examen approfondi, il examine si cette opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

II. - Avant de statuer, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers. Cette audition se tient en l'absence de l'exploitant qui a procédé à la déclaration.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté motivé pour, soit autoriser, soit interdire l'opération déclarée.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie à l'exploitant qui a procédé à la déclaration son projet d'arrêté et le rapport qui en justifie les motivations, en lui laissant un délai raisonnable pour présenter ses observations.

Cette notification doit intervenir au plus tard cent jours après l'ouverture de l'examen approfondi.

IV. - Les autorisations visées au III et à l'article Lp. 432-3 ne valent que pour l'exploitant ayant déclaré l'opération.

Article Lp. 432-5 : I. - Si une opération visée à l'article Lp. 432-1 a été réalisée sans être déclarée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie enjoint à l'exploitant concerné, sous astreinte et dans la limite de 1.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée, de procéder à cette déclaration. La procédure prévue aux articles Lp. 432-2 à Lp. 432-4 est alors applicable, sans préjudice des dispositions des paragraphes II à IV.

En outre, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant auquel incombait la déclaration une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 100.000 F. CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.

II. - Si une opération visée à l'article Lp. 432-1 a été réalisée sans autorisation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200. 000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale.

III. - En cas d'omission ou de données inexactes dans une déclaration, au regard de l'opération effectivement réalisée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant visé au II.

IV. - Dans les cas visés aux II et III, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut en outre ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée.

Article Lp. 432-6 : Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre IV : De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence

Article Lp. 440-1 : Il est créé une commission consultative des pratiques commerciales, instance de concertation, qui a pour mission de donner son avis, formuler des recommandations sur toutes questions et pratiques concernant les relations entre les différents partenaires économiques, dans les domaines relevant du titre Ier des livres III et du livre IV du présent code.

Elle comprend des représentants du gouvernement, des provinces, des chambres consulaires, des organisations professionnelles représentatives d'un secteur désignés par leur assemblée compétente, des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, des représentants consommateurs pour les affaires qui les concernent, et le cas échéant de toute personne particulièrement qualifiée sur les problématiques abordées.

Le gouvernement en précise la composition et en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement par arrêté.

#### Chapitre Ier : De la transparence

Article Lp. 441-1 : L'application des dispositions du présent chapitre peut donner lieu, dans les cas expressément prévus, à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisation(s) ou syndicat(s) de fournisseurs et organisation(s) ou syndicat(s) de distributeurs. Ces accords sont approuvés et rendus applicables par arrêtés du gouvernement dans le respect des dispositions de l'article Lp. 421-4 et sous condition d'une légitimité suffisante des professionnels contractants, reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.

Article Lp. 441-2 : Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables suivants : fruits et légumes frais, viandes, produits de la mer, produits laitiers frais, doit préciser l'origine, locale ou importée, du ou des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté du gouvernement fixe pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

Article Lp. 441-2-1 : I - Toute remise accordée par le vendeur à un professionnel devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires.

II - Les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée, sauf dans le cadre d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s).

III - Nonobstant les dispositions du II ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s) du gouvernement, est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée.

Article Lp. 441-3 : Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation en langue française.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer.

La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant une durée d'un an à compter du jour de la transaction nonobstant les obligations légales et comptables de conservation des documents commerciaux.

La facture numérotée doit mentionner les éléments suivants :

- le nom des parties ainsi que leur adresse,
- la date de la vente ou de la prestation de service,
- la quantité,
- la dénomination précise du bien ou de la prestation de service,
- le prix unitaire des produits et marchandises vendus,

- le prix unitaire hors taxe ainsi que le taux et le montant de la taxe correspondante pour les prestations de service soumises, le cas échéant, à une taxation,

- toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture,

- le prix de vente détail maximum licite lorsqu'il résulte des dispositions d'une réglementation des prix particulière en vigueur,

- la somme nette totale à payer.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En cas de facture récapitulative, tout document commercial intermédiaire ou document d'accompagnement (bordereau de livraison) doit mentionner l'ensemble des obligations ci-dessus en ce qui concerne la formation du prix ainsi que le prix total.

Article Lp. 441-4 : I. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8.500.000 F.CFP le fait :

- de ne pas délivrer de facture dans les conditions, telles que précisées à l'article Lp. 441-3,

- de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article,

- de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits, marchandises ou services, en application de l'article Lp. 441-3.

II. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents chargés du contrôle de la réglementation économique.

Article Lp. 441-5

(Réservé)

Article Lp. 441-6 : I. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services qui en fait la demande dans l'exercice de son activité professionnelle,. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent notamment :

- les conditions de vente ;

- le barème des prix ;

- les réductions de prix ;

- les conditions de règlement.

II. - L'obligation de communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestations de services d'une même catégorie.

III. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication.

Les conditions particulières de ventes constituent une adaptation des conditions générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties.

IV. Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours.

V. - Les services, telle la mise en rayon, réalisés par le fournisseur chez son client et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, sont repris dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des parties.

Ces services sont facturés conformément aux dispositions de l'article Lp. 441-3.

La rémunération du service ainsi facturé sera proportionnée au service rendu et justifiée par une contrepartie réelle.

VI. - Les conditions générales d'achat demeurent subsidiaires et sont susceptibles de contenir des dispositions techniques d'ordre matériel, administratif ou juridique.

Lorsqu'elles existent, les conditions générales d'achat ne sauraient primer sur les conditions générales de vente.

VII. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP le fait :

- pour tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de ne pas communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou de prestations de services dans l'exercice de leur activité professionnelle,

- de ne pas respecter le barème de prix et/ou les conditions générales de vente,

- de ne pas mentionner les conditions de règlement obligatoires prévues et fixées au IV du présent article.

Article Lp. 441-7 : I - Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, font l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat est la convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des conditions générales d'achat et de vente.

II. - Le contrat de coopération commerciale porte exclusivement sur les services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, aux offres d'espaces promotionnels et de campagnes publicitaires.



Il indique le contenu des services auquel il se rapporte et les modalités de leur rémunération.

Cette rémunération y est mentionnée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. Elle est proportionnelle aux services rendus.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue des contreparties inhérentes aux obligations de coopération commerciale, que celles-ci fassent l'objet d'un contrat écrit ou non.

En cas de litige, il appartient au commerçant ou au prestataire de services de justifier de la réalité ses services facturés et de la proportionnalité de la rémunération.

III. - Le contrat de coopération commerciale est établi préalablement à toute fourniture de prestation de services. Il est rédigé en double exemplaire et est remis à chaque cocontractant. Il est présenté soit dans un document unique soit dans un ensemble formé d'un contrat-cadre annuel et de contrats d'application.

Article Lp. 441-8 : Les conditions dans lesquelles un fournisseur fabrique et/ou commercialise des produits à destination exclusive (marques de distributeurs, premiers prix, marques propres, etc.) de l'un de ses clients distributeurs, doivent être reprises dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat reprend notamment :

- les conditions de développement, de réalisation et de vente des produits à marque de distributeur et/ou des autres produits fabriqués exclusivement pour le client/distributeur,

- les modalités de renouvellement et de rupture du contrat.

Article Lp. 441-9 : I. - Une convention unique conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :

1° les conditions de l'opération de vente des marchandises, des produits ou des prestations de services, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect des articles Lp. 441-6 et Lp. 441-8 ;

2° les accords de coopération commerciale, tels qu'ils résultent de l'article Lp. 441-7 ;

3° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services autres que ceux visés aux alinéas précédents ;

4° les conditions dans lesquelles un fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de services, tels que prévus à l'article Lp. 441-6 ;

5° toute autre condition qui pourrait être conclue entre les parties, dans le respect des présentes dispositions.

II. - La convention unique est conclue avant le 31 mars de chaque année. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention unique est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.

Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.

III. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du présent article.

Chapitre II : Des pratiques restrictives de concurrence

Article Lp. 442-1 : I. - Est interdit le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique.

II. - L'infraction de refus de vente n'est pas constituée lorsque le refus repose sur l'existence au sein du contrat commercial de clauses d'exclusivité de vente au profit d'un ou plusieurs distributeurs.

Ces contrats doivent respecter les conditions ci-après :

- les contractants doivent avoir limité réciproquement leur propre liberté commerciale,
- le contrat ne doit pas avoir pour objet ou pour effet, même indirect, de limiter la liberté du concessionnaire de fixer le prix de vente du produit et il doit tendre, au service rendu,
- le contrat d'exclusivité doit porter sur des produits requérant une haute technicité ou des marchandises de haute qualité.

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Article Lp. 442-2 : Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Pour les produits importés, le prix d'achat effectif correspond au coût de revient calculé selon des modalités définies par voie réglementaire.

Pour les autres produits, le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture, majoré, le cas échéant, des taxes et du prix du transport.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Article Lp. 442-3

(Réservé)

Article Lp. 442-4 : Les dispositions de l'article Lp. 442-2 ne sont pas applicables :

- aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale visées par l'article Lp. 310-1 ;
- aux produits vendus en soldes dans les conditions fixées par l'article Lp. 310-3 ;
- aux produits démodés ou technologiquement obsolètes ne répondant plus à la demande générale ;
- aux produits présentant des caractéristiques identiques, dont le prix lors du réapprovisionnement a baissé. Dans ce cas, le prix de vente est fixé en considération de la nouvelle facture d'achat ;
- aux produits périssables ayant atteint le stade d'une menace d'altération rapide.

Article Lp. 442-5 : Sauf dispositions spécifiques, est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait par tout commerçant ou prestataire de services d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, ou au prix d'une prestation de service.

Article Lp. 442-6 : I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° - de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;

3° - d'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ;

4° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

5° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement abusives et dérogoires aux conditions de vente ;

6° - de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou de force majeure ;

7° - de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

8° - de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations contrevenant aux dispositions des titres II et IV du présent livre;

9° - de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises lorsque cette dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

10° - d'imposer à un partenaire économique :

a) sous quelque forme que ce soit, une contrainte au développement de l'entreprise de ce partenaire,

b) des volumes d'achat, de vente ou de production disproportionnés par rapport au marché pertinent.

11° - d'empêcher ou d'interdire le développement de produits et de marques autres que les produits et marques, objets du contrat.

II. - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan, la possibilité :

- de bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale,
- d'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement, préalablement à la passation de toute commande et sans engagement sur un volume d'achat proportionné.

Est également considérée comme nulle :

- toute clause d'un contrat de coopération commerciale présentant une contrepartie financière injustifiée à la charge de l'une des parties. Cette appréciation se fait par rapport aux caractéristiques des échanges (quantité, gamme, chiffres d'affaires) habituellement réalisés entre les parties ;
- toute clause liant la passation d'un contrat à l'obtention préalable et complémentaire de remises ou d'avantages particuliers.

III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lors de cette action, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et/ou le ministère public peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. La réparation des préjudices subis peut également être demandée.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

La cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire peut être ordonnée par le juge des référés.

Il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à l'artisan qui se prétend libéré, de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article Lp. 442-7

(Réservé)

Article Lp. 442-8 : Il est interdit à toute personne physique ou morale d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant le domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie irrégulièrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe conformément à l'article 131-13 du code pénal l'utilisation irrégulière, à des fins commerciales, du domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 442-9 : Pour les infractions aux dispositions des titres II et IV du présent livre, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre.

Lorsqu'une personne physique ou morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 441-4, Lp. 441-9, Lp. 441-12, Lp. 442-2 et Lp. 442-5, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

### Chapitre III : D'autres pratiques prohibées

Article Lp. 443-1 : Le délai de paiement est le délai compris entre la date de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire, qui l'accepte avec ou sans réserve et en prend possession, et la date d'échéance des délais respectivement fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La date de paiement effective est la date à laquelle le créancier a effectivement reçu les espèces, le chèque sous réserve d'encaissement ou la date qui résulte de l'échéance inscrite par le débiteur sur le billet à ordre ou la lettre de change.

Article Lp. 443-2 : Le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Toutefois, pour les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, des délais de paiement qui ne peuvent être supérieurs à 30 jours fin de mois.

Le gouvernement peut également approuver par arrêté, les délais de paiement ayant fait l'objet d'accord interprofessionnel par les acteurs économiques dans leurs relations commerciales. Une fois approuvés, ces délais s'appliquent à l'ensemble du secteur concerné.

Article Lp. 443-3 : Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000F.CFP. le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2.

### Titre V : Des pouvoirs d'enquête

Article Lp. 450-1 : Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de la réglementation.

Lorsqu'ils constatent une pratique mentionnée aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2, Lp. 421-2-1, Lp. 442-6, ils dressent un rapport d'enquête. Une copie de ce rapport est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois, à compter de sa réception, pour présenter ses observations écrites.

Sur la base du rapport d'enquête et des propositions formulées par les agents de contrôle, le gouvernement peut ordonner à l'encontre de l'auteur des faits, le paiement d'une amende. Cette décision est motivée.

Le montant de cette amende est fixé en fonction de la gravité des infractions commises et des avantages indûment acquis, sans pouvoir excéder la somme de 230 millions de francs CFP.

Le gouvernement peut également, enjoindre au contrevenant de se conformer, dans un délai d'un mois, aux dispositions des articles Lp. 441-2-1 à Lp. 443-2, et des articles Lp. 442-2 à Lp. 442-6.

En cas d'inexécution de ces sanctions, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer la suspension administrative des activités du contrevenant, jusqu'à ce qu'il justifie du respect de ses obligations.

Article Lp. 450-2 : Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-3 : Les règles relatives aux prérogatives des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont fixées par l'article L. 450-3 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-4 : Les règles relatives aux modalités de mise en œuvre des prérogatives des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont fixées par l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-5 : Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur commission, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.

Article Lp. 450-6 : Les enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du titre III et du chapitre III du titre IV du présent livre respectent les règles définies aux articles Lp. 450-1 à Lp. 450-8.

Article Lp. 450-7 : Les règles relatives à l'accès aux documents ou éléments d'information détenus par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques sont fixées par l'article L. 450-7 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-8 : Les règles relatives aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 sont fixées par l'article L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-9 : I. - Les arrêtés visés au III de l'article Lp. 431-5, au III de l'article Lp. 431-7, à l'article Lp. 431-7-1 à l'article Lp. 432-3, au III de l'article Lp. 432-4, à l'article Lp. 432-5 et du II de l'article Lp. 422-1, ainsi que les rapports qui les motivent, sont publiés au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

II. - lorsqu'il interroge des tiers au sujet d'une opération visée au titre III ou au titre IV du présent livre, de ses effets et des engagements proposés par les parties, ou qu'il publie les arrêtés et rapports visés au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des personnes qui ont procédé à la notification ou à la déclaration, ainsi que des personnes citées, à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article Lp. 450-10 : L'instruction et la procédure devant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont contradictoires.

Article Lp. 450-11 : I. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie aux entreprises intéressées un rapport établissant les griefs sur lesquels se fonde la procédure. Cette notification précise le délai pendant lequel les entreprises intéressées peuvent, sous réserve des dispositions de l'article Lp. 450-12, consulter le dossier et présenter leurs observations.

II. - Les entreprises intéressées par une procédure signalent sans délai au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans

lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adopte un arrêté motivé en tenant compte, le cas échéant, des observations reçues en application du I.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie cet arrêté, ainsi que les documents sur lesquels celui-ci se fonde et, le cas échéant, l'ensemble des observations reçues, aux entreprises intéressées.

Article Lp. 450-12 : Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaires à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

Article Lp. 450-13 : I. - Les sanctions pécuniaires et astreintes prévues par le présent article s'appliquent aux cas d'inexécution des injonctions ou en cas de non-respect d'engagements acceptés, tels que prévus au chapitre III du titre IV du présent livre.

II. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger une sanction pécuniaire applicable en cas d'inexécution des injonctions ou en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme de l'entreprise sanctionné et du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par la présente loi du pays. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organismes sanctionnés et de façon motivées pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 175 000 000 F.CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5% du montant du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernées ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte et celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

III. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5% du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe, pour les contraindre à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du II.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. Toutefois, le chiffre d'affaires des magasins de commerce de détails ouverts ou agrandis depuis moins de 18 mois est réputé égal à 3 000 000 F.CFP par mètre carré de surface commerciale exploitée.

L'astreinte est liquidée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en fixe le montant définitif.

IV. - Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulés par un agent visé à l'article Lp. 450-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au III.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avoir entendu l'entreprise en cause, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1% du montant du

chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvres.

Article Lp. 450-14 : Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées, en application des titres III, IV et V du présent livre, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine. »

3° - Le titre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre VII : Dispositions diverses

Chapitre I : Dispositions juridictionnelles particulières

Article Lp. 471-1 : Les règles relatives à la condamnation solidaire des personnes morales au paiement des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application sont fixées par l'article L. 470-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 471-2 : Les règles relatives à l'application de la composition pénale sont fixées par l'article L. 470-4-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 471-3 : Les règles relatives à la convocation en justice pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue sont fixées par l'article L. 470-4-3 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 471-4 : Pour l'application des dispositions du présent livre, l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie, peut devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Elle peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

Chapitre II : De la transaction

Article Lp. 472-1 : I - Un droit de transaction est instauré pour les contraventions et délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et qui sont commis en infraction de toute réglementation à caractère économique dont le contrôle est confié aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, et notamment celles relatives :

- à la réglementation générale des prix ;
- à l'information des consommateurs ;
- aux pratiques commerciales ;
- à la conformité et à la sécurité des produits ;
- à la répression des fraudes et au droit de la concurrence.

II - Pour chaque matière énumérée au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté, la liste des contraventions et délits pouvant faire l'objet d'un règlement transactionnel.

Article Lp. 472-2 : I - Le règlement transactionnel peut être mis en œuvre tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II - Les règles relatives au cours de l'action publique sont fixées par l'article L. 470-4-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.



Article Lp. 472-3 : La transaction est réalisée, par le versement par l'auteur de l'infraction, d'une indemnité transactionnelle dont le montant ne peut dépasser celui de l'amende pénale concernée.

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, le produit de l'indemnité transactionnelle perçue est versé au budget de la Nouvelle-Calédonie. ».

### **Article 3**

Sont abrogés les textes ou dispositions suivants :

1°) les articles 1 à 24 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie ;

2°) les articles 2, 4, 4-1, 4-6, 4-7, l'alinéa 2 de l'article 5, les articles 56, 63, 64, 65, 68, 69, les alinéas 1 et 2 de l'article 69-1, les articles 70, 71, 72, 73, 74, 74-1, 74-2, 74-3, 74-4, 74-5, 74-6, 75, 76, 77, 77-1, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 85-1, 85-2, 87, l'alinéa 4 de l'article 96, les articles 98-3, 99, 99-1, 100, 101 et 102 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

3°) la délibération n° 376 du 23 avril 2008 relative au droit de transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques ;

4°) les articles 1 à 3 de l'arrêté n° 2341 du 21 septembre 1988 portant réforme du comité consultatif des prix, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération prévue à l'article Lp. 411-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, à compter de l'entrée en vigueur de la délibération prévue à l'article Lp. 411-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

5°) l'article 2 de l'arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L. 310-1, L.310-2, L.310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes.

### **Article 4**

Les références contenues dans des dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées par la présente loi du pays sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.